

Cours de formation
pour le personnel de service
des débits de boissons
et
pour le personnel de caisse
des grandes surfaces et
des shops de stations-service.

Dossier accompagnant le DVD
**"Comment dire Non
aux moins de 18 ans"**

INTRODUCTION.....	3
HISTORIQUE DE LA DEMARCHE	3
OBJECTIF DE LA DEMARCHE	3
PUBLIC VISE	3
1. LEGISLATION.....	4
SANCTIONS PREVUES EN CAS DE NON-APPLICATION DE LA LEGISLATION :	5
1) <i>Selon le droit fédéral</i>	5
2) <i>Selon le droit cantonal</i>	5
3) <i>Sur le plan européen</i>	6
2. COMMENT APPLIQUER L'ART. 41 (LALC) ET L'ART. 11 (ODALOUS).....	7
QUI DOIT CONTROLER ?	8
COMMENT CONTROLER ?.....	8
QUE FAIRE EN CAS DE REFUS ?	8
EN CAS D'INFRACTION, QUI EST PUNISSABLE ?.....	8
3. FONCTION ET MODALITES D'UTILISATION DU DVD DE FORMATION	9
CONTENU DU DVD	9
EXEMPLES D'UTILISATION.....	9
TABLEAU DES MODES D'UTILISATION DU DVD PAR GROUPE-CIBLE.....	10
QUESTIONS A POSER ET A DEBATTRE :.....	10
TRAITS DU COMPORTEMENT A METTRE EN EVIDENCE.....	11

INTRODUCTION

Historique de la démarche

L'émission "A Bon Entendeur" de la Télévision romande, diffusée le 14 septembre 1999, a mis en évidence la difficulté de faire respecter les dispositions légales concernant la vente de spiritueux à des mineurs. De plus, avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1999, du taux unique d'imposition des alcools indigènes et étrangers et la baisse des prix qui en a découlé, on pouvait craindre une plus grande accessibilité des spiritueux pour les mineurs. C'est pourquoi les milieux de la prévention de Genève ont réuni en octobre 1999 plusieurs représentants de grands distributeurs.

Lors de cette rencontre, un consensus s'est établi sur la nécessité d'améliorer la formation du personnel des caisses à cet égard et c'est ainsi qu'est née l'idée de réaliser un premier film. Le présent DVD élargit la présentation des cas de figure aux bars/discos ainsi qu'aux shops de station-service.

Objectif de la démarche

L'objectif de cet outil de formation est de faire respecter la loi, c'est-à-dire d'arriver à ce que tant ***les grandes surfaces que les shops de stations-service et les débits de boissons (cafés, bars, boîtes de nuit) ne vendent pas de boissons alcooliques aux clients qui n'ont pas l'âge minimum légal pour y accéder, c'est-à-dire, pour les spiritueux, aux mineurs de moins de 18 ans, conformément à l'art 41 de la loi sur l'alcool et pour les boissons fermentées, aux mineurs de moins de 16 ans, conformément à l'Ordonnance sur les denrées alimentaires.***

Il s'agit avec ce DVD de montrer au personnel de service et de caisse, par des exemples concrets et simples, comment il est possible de s'acquitter d'une tâche souvent perçue comme embarrassante.

Public visé

Ce programme de formation vise :

- > le personnel de vente des points de vente au détail
- > le personnel de service des débits de boisson (cafés, bars, boîtes de nuit)
- > les responsables et gérants de ces points de vente
- > les personnes de moins 18 ans



1. LEGISLATION

Extrait de la loi sur l'alcool du 21 juin 1932 :

Art 41, al.1

Il est interdit d'exercer le commerce de détail de boissons distillées sous les formes suivantes :

i. Remise¹ à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans;

Extrait de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)

Art. 11 Restrictions s'appliquant à la remise des boissons alcoolisées et à la publicité qui s'y rapporte

1 Les boissons alcoolisées ne doivent pas être remises aux enfants ni aux jeunes de moins de 16 ans. Les dispositions de la législation sur l'alcool sont réservées.

2 Les boissons alcoolisées doivent être présentées à la vente de telle manière qu'on puisse clairement les distinguer des boissons sans alcool. Le point de vente doit être muni d'un écriteau bien visible sur lequel figure de façon clairement lisible que la remise de boissons alcoolisées est interdite aux enfants et aux jeunes. Cet écriteau doit indiquer les âges seuils de remise prescrits à l'al. 1 et par la législation sur l'alcool.

3 Toute publicité sur les boissons alcoolisées s'adressant spécialement aux jeunes de moins de 18 ans est interdite. Elle est notamment interdite:

a. dans les lieux et lors de manifestations fréquentées principalement par les jeunes;

b. dans les publications qui s'adressent principalement aux jeunes;

c. sur les objets utilisés principalement par les jeunes, et

d. sur les objets distribués à titre gratuit aux jeunes.

4 Le DFI édicte des dispositions complémentaires en la matière.



En cas de violation de la loi tant le personnel de service (barman, sommelier)² ou de vente (caissier) que le point de vente (magasin, bar, disco etc.) sont passibles de poursuites pénales.

¹ Par « remise », on entend la vente ou la cession gratuite d'une portion ou d'une bouteille.

² Dans tout le texte, la forme masculine est employée par gain de place, mais elle désigne naturellement aussi bien des femmes que des hommes.

Sanctions prévues en cas de non-application de la législation :

1) SELON LE DROIT FEDERAL

➤ **Boissons distillées**

- Jusqu'à **16 ans**: **l'article 57 (loi sur l'alcool, ci-après Lalc)** et **l'article 136 (code pénal suisse, ci-après CPS)** s'appliquent avec la préférence à l'art 57 Lalc, à savoir :

Art. 57

2 Celui qui, intentionnellement ou par négligence,
b. n'aura pas observé dans le commerce de détail les interdictions de faire le commerce prévues à l'article 41, sera puni d'une amende de 10'000 francs au plus.

Art. 136 (CPS)

Celui qui aura remis à un enfant de moins de 16 ans, ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances en une quantité propre à mettre en danger la santé, ou des stupéfiants au sens de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

- De **16 à 18 ans** : seul **l'art. 57 (Lalc)** est applicable.

➤ **Boissons alcooliques obtenues par fermentation**

Jusqu'à **16 ans** : seul **l'art. 136 CPS** est applicable.

2) SELON LE DROIT CANTONAL

Le droit fédéral prime sur le droit cantonal. Néanmoins, les cantons ont également adopté des sanctions pénales pour cette infraction, par le biais de leur législation sur le commerce et/ou sur les établissements publics. La plupart des cantons ont fixé à 16 ans la limite d'âge des personnes auxquelles il est permis de servir de l'alcool dans les restaurants. En revanche, seule une minorité d'entre eux ont fixé une limite d'âge pour la vente d'alcool dans les magasins.


3) SUR LE PLAN EUROPEEN


Dans la plupart des pays européens, on se préoccupe de la question de la vente de boissons alcooliques aux mineurs. La charte européenne sur la consommation d'alcool adoptée en 1995 par la Conférence des ministres de l'Union européenne, sur l'impulsion de l'OMS, établit parmi ses principes éthiques le droit pour tous les enfants *"de grandir dans un environnement aux risques réduits, à l'abri des conséquences néfastes de la consommation d'alcool et, dans la mesure du possible, de la promotion des boissons alcooliques"*.


Parmi les stratégies proposées figure en bonne place le contrôle de la vente d'alcool aux mineurs.





2. COMMENT APPLIQUER L'ART. 41 (LALC) ET L'ART. 11 (ODALOUS)


-  Rappelons que l'article 41, 1^{er} alinéa, lettre i (Lalc) prescrit que la remise de boissons distillées à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans est interdite.

-  Rappelons aussi que l'article 11 (ODAIOUS) interdit la remise de boissons fermentées aux enfants de moins de 16 ans.

-  Par "remise", on entend le commerce de détail de boissons distillées et de boissons fermentées.

-  En cas de doute sur l'âge du jeune client, cette disposition implique, de manière implicite, de s'assurer qu'il est bien âgé respectivement de 16 ans ou de 18 ans révolus.

-  A l'heure où la libéralisation a le vent en poupe, une obligation de ce genre est souvent perçue comme une tracasserie administrative, une entrave à la bonne marche des affaires. De même, certaines personnes amenées à présenter une pièce d'identité verront là une contrainte inacceptable.

-  Néanmoins, cette mesure est souple, efficace, éprouvée et sans coût. Ce genre de contrôle est d'ailleurs couramment appliqué dans les cinémas, les salons de jeux, les cabarets, les dancings ou encore les trains. On y est habitué et personne ne songe à les contester. Il est clair que cette mesure n'empêchera jamais tous les excès de consommation d'alcool par les jeunes (comme les contrôles de vitesse sur la route n'empêchent pas tous les excès de vitesse), mais elle représente déjà une barrière contre la consommation spontanée et insouciante. De plus, elle marque aussi la responsabilisation des distributeurs d'alcool et de la société face à un produit qui peut constituer un danger, pour les jeunes en particulier.

Qui doit contrôler ?

La personne qui remet effectivement de l'alcool à un mineur, soit le plus souvent le personnel de vente qui se trouve aux caisses ou derrière le comptoir. Raison pour laquelle cette personne doit être parfaitement informée de l'âge légal d'accès aux différentes catégories de boissons alcoolisées.

Comment contrôler ?

La seule façon de s'assurer de l'âge d'une personne est de lui demander une pièce d'identité. Cette pièce peut être :

- un passeport
- une carte d'identité
- une carte d'étudiant
- un permis de conduire.

Que faire en cas de refus ?

Si le client refuse de collaborer, la solution est très simple : **pas de vente.**



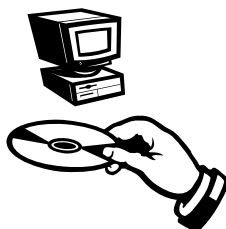
En effet, de même que personne ne peut être obligé de présenter une pièce d'identité, aucun commerçant ou barman ne peut être tenu de vendre de l'alcool dans un tel cas.

En cas d'infraction, qui est punissable ?

En droit pénal, est punissable l'auteur direct, immédiat d'une infraction. En l'espèce, le personnel de vente, à savoir ceux qui sont en contact direct avec les clients.

Peut également être poursuivi le gérant d'un magasin ou d'un restaurant, l'organisateur d'une fête, etc., en vertu de l'article 6, 2^e alinéa de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA). Aux termes de cette disposition, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence, et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par un subordonné tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur de l'infraction.

Cela signifie que l'employeur, sous certaines conditions, est responsable du comportement de ses employés. Il peut toutefois se disculper en prouvant qu'il a suffisamment formé et surveillé son personnel.



3. FONCTION ET MODALITES D'UTILISATION DU DVD DE FORMATION

Ce DVD dure 11 minutes. Il a été conçu pour une utilisation souple, participative, centrée sur des situations réelles et adaptée aux besoins de l'entreprise.

Contenu du DVD

Le DVD est composé de six sketches, d'une à deux minutes chacun, reprenant des situations réelles : trois scènes représentent des situations qui se produisent dans un bar ou une discothèque, deux scènes sont typiques de supermarchés et la dernière présente une situation de shop de station-service.³ Des témoignages de personnes confrontées à ces situations complètent les scènes jouées par des acteurs. Un petit personnage nommé Art, en référence à l'art.41 de la loi sur l'alcool (article qui fait interdiction de vendre des spiritueux aux mineurs) sert de fil rouge au DVD.

Exemples d'utilisation

Ce DVD peut être utilisé de façon très simple, par exemple :

- en le présentant d'une traite aux employés avec une discussion à la fin,
- à chaque sketch, en interrompant le film après la présentation du « problème » et en demandant aux personnes présentes comment elles réagiraient, puis en regardant la fin du sketch pour valider les réponses

Nous recommandons néanmoins des modes d'utilisation plus interactifs, adaptés selon les différents publics auxquels on s'adresse, à savoir :

- nouveau personnel
- personnel auxiliaire
- personnel expérimenté dans le cadre de la formation continue
- cadres, gérants, responsables des achats

Si le formateur dispose de suffisamment de temps, par exemple 20 à 30 minutes, il y aurait lieu de lancer une petite discussion entre chaque sketch et de repasser entièrement le DVD à la fin.

³ Attention : les situations représentées peuvent ne pas être adéquates pour tous les cantons. Par exemple, certaines législations cantonales interdisent la vente de spiritueux dans des shops de station-service et/ou l'accès des discothèques aux moins de 18 ans.

Tableau des modes d'utilisation du DVD par groupe-cible

Cible	Objectif	Méthode	Durée
Nouveau personnel	Informé sur la loi Former le personnel à l'attitude par des mises en situation	Vidéo interactive, discussion, éventuellement jeu de rôle	1 heure
Personnel auxiliaire	Informé sur la loi Former le personnel à l'attitude par des mises en situation	Vidéo interactive, discussion, éventuellement jeu de rôle	1 heure
Personnel expérimenté	Mettre à jour l'attitude à adopter	Présentation vidéo et discussion	15 minutes
Cadres	Informé sur les bases légales Préciser l'attitude attendue à la caisse et les critères d'évaluation	Présentation vidéo et documents, discussion	1-2 heures



Questions à poser et à débattre :

- Les employés connaissent-ils la loi ? Pour les cadres, il peut être utile de donner une information plus fouillée sur le cadre légal.
- Ont-ils eu déjà à faire avec ce genre de situations ?
- Si oui, comment l'ont-ils résolu ; était-ce facile ? Il convient de valoriser leur expérience en leur demandant de commenter les différentes situations présentées dans le DVD.
- Ont-ils dû faire preuve d'autorité dans des situations analogues ?
- Pour les auxiliaires qui sont souvent des jeunes confrontés à d'autres jeunes, il peut être opportun de mettre l'accent sur le fait qu'ils appliquent simplement une loi et qu'ils ont reçu des consignes strictes.

Traits du comportement à mettre en évidence

Dans tous les cas, il est important de mettre en évidence que, si la connaissance de la loi est nécessaire, l'attitude générale est primordiale :

- ☞ En effet, il vaut mieux adopter une **attitude neutre, calme**. Ne pas vouloir jouer les justiciers ni se laisser impressionner par le fait que quelques clients attendent et font parfois preuve d'impatience. L'usage modéré de l'humour peut être judicieux mais sans se laisser aller à narguer l'interlocuteur.
- ☞ Il faut toujours rester poli, même face aux insultes. Celui qui reste calme et poli sort gagnant de la confrontation.
- ☞ Il ne faut pas interrompre le jeune qui cherche à argumenter : le laisser terminer sa phrase avant de lui répondre

Si vous souhaitez commander des exemplaires supplémentaires,
n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse suivante :

Groupement suisse des Spiritueux de Marque
p.a. Essentiel Communications Sàrl
Madame Alexandra Rys
14 ch. des Clochettes
1206 Genève
Tél : 022 702 16 50 - Fax : 022 702 16 57
arys@essentielcom.ch
www.spiritueuxdemarque.ch

Pour toute information complémentaire en matière de prévention,
vous pouvez vous adresser à :

FEGPA (Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme)
Tél. 022 329 11 69 – Fax 022 329 11 27
info@fegpa.ch
www.fegpa.ch

